

DÉCLARATION FINALE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL CONCERNANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX ADMISSIBLES

Municipalité :

Dossier n° :

OBLIGATIONS GÉNÉRALES (référence à l'article du protocole d'entente ou au Guide du programme)		Cochez si respectée, si non respectée, indiquez le motif
1	Si applicable, octroyer tout contrat nécessaire à la réalisation des travaux conformément aux dispositions applicables en matière d'adjudication des contrats (article 15 du protocole). (Joindre l'Attestation du directeur général concernant le respect des lois, règlements et normes en vigueur)	
2	Aucun contrat de services professionnels n'a été octroyé (article 15.1) ni aucune dépense en régie relative à la conception n'a été engagée (article 17.1), avant la date d'approbation du projet par le gouvernement du Canada.	
3	Aucun contrat de construction, de préachat ou d'achat d'équipement n'a été octroyé (article 15.2) ni aucune dépense en régie relative aux travaux de construction n'a débuté (article 17.2), avant la date de signature de la promesse d'aide financière.	
4	Si applicable, la municipalité a obtenu l'approbation du gouvernement du Canada pour tout contrat octroyé de gré à gré, d'une valeur de 25 000 \$ ou plus visant l'acquisition de biens ou la réalisation de travaux, ou d'une valeur de 100 000 \$ ou plus visant l'acquisition de services d'architecture ou d'ingénierie (article 15.3).	
5	Si applicable, la municipalité a obtenu l'approbation du gouvernement du Canada pour toute dépense effectuée en régie (article 17).	
6	Assurer une surveillance adéquate à chaque étape de réalisation des travaux (article 18). (Joindre le Formulaire d'attestation du responsable de la réalisation des travaux)	
7	Si le Ministère l'a demandé , la municipalité a installé, puis laissé en place pendant toute la durée des travaux, un ou plusieurs moyens d'affichage indiquant que les travaux sont réalisés avec l'aide du FIMEAU (article 37).	
8	Si applicable, démontrer qu'un programme d'élimination des raccordements inversés a été mis en place (article 48).	
9	Si applicable, se conformer à la clause de transport de matières en vrac (article 49).	
10	Les travaux subventionnés au FIMEAU n'ont pas faits l'objet d'une autre aide financière du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada, à l'exception d'une aide associée à des travaux réalisés conjointement avec le ministère des Transports (MTQ) ou dans le cadre d'un programme d'enfouissement des câbles (article 54).	
11	Les travaux subventionnés au FIMEAU n'ont pas été réalisés conjointement avec d'autres travaux subventionnés, à l'exception des travaux réalisés conjointement avec le MTQ ou dans le cadre d'un programme d'enfouissement des câbles.	
12	Dans le cas de travaux conjoints avec le MTQ ou d'un programme d'enfouissement des câbles, les travaux subventionnés par le MTQ ou par un programme d'enfouissement des câbles sont exclus du coût total réel des travaux admissibles indiqué au point 13 ci-après. (Joindre le décompte final)	
13	Indiquez le coût total réel des travaux admissibles, incluant les frais incidents et les autres coûts, établi conformément aux modalités du Guide du programme FIMEAU.	
14	Si les travaux ont été réalisés en régie (en partie ou en totalité), indiquer le pourcentage final (approx.) des dépenses en régie par rapport au coût total des travaux. Ne rien inscrire si les travaux ont été réalisés en totalité à contrat.	

En signant ce formulaire, j'atteste que les renseignements qui y sont inscrits sont exacts et que les originaux des pièces justificatives afférentes sont disponibles à des fins de vérification.

Nom du directeur / directrice général(e)

Signature

Date